



MINISTÈRE DES ARMÉES

BASE AERIENNE 125

Escadron de défense sol-air 01.950 « CRAU »

Dossier suivi par :

Cne Jean-Baptiste Jaglin

N° 019/RCP BA125/2018

## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT AU PROFIT DE L'EDSA 01.950 « CRAU »

Vu :

- *Code général de la propriété des personnes publiques ;*
- *Code de la défense ;*
- *Circulaire n°597/DEF/DCSCA/SD\_REJ/BREG relative à l'organisation et au fonctionnement des groupements de soutien des bases de défense en date du 08 octobre 2014.*

Entre les soussignés :

**La Base aérienne 125,**

représentée par le Colonel Pierre Gaudillière, commandant la Base aérienne 125 et commandant la Base de défense Istres–Salon de Provence  
8, route du Camp d'aviation - BP 20099 - 13128 Istres Cedex,

D'une part,

Et

**Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône,**

Représenté par sa Présidente, Madame Martine Vassal, agissant aux présentes en vertu de la délibération n°            de la Commission Permanente en date du ....

Sis Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just  
13256 Marseille CEDEX 20

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de la protection anti aérienne de la Base aérienne 125 d'Istres et conformément aux consignes locales sol-air édition 2017, l'Escadron de Défense Sol-Air (EDSA) 01.950 « CRAU » de la base aérienne 125 d'Istres est amené à mettre en œuvre des guetteurs à vue de défense sol-air à l'extérieur de l'enceinte de la base aérienne 125.

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise à disposition d'un emplacement au profit de l'EDSA 01.950 « CRAU ». Elle abroge la convention de partenariat n°056/RCP/2012.

### **ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES MOYENS EN MATERIEL ET EN PERSONNEL**

A cet effet, le dispositif sol-air sera déployé en milieu civil sur le site lieu-dit La Grosse du levant.

Les coordonnées des matériels implantés sont :

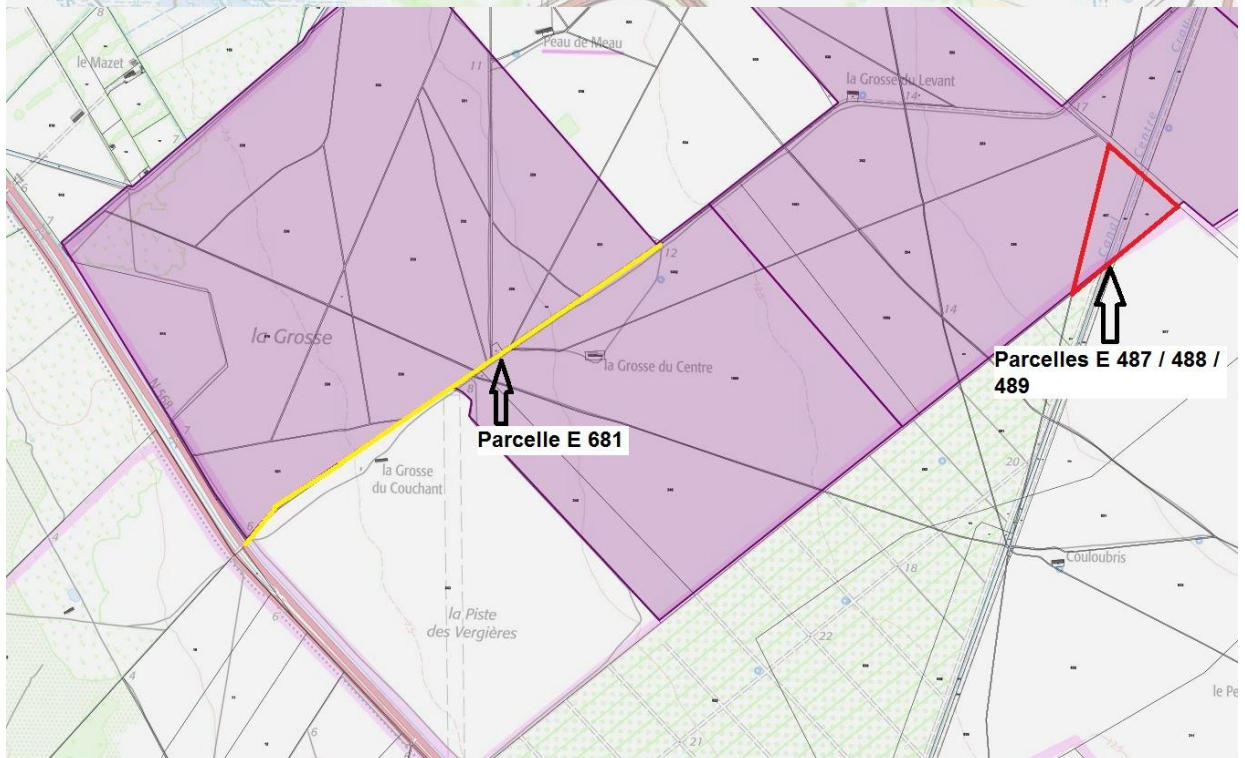
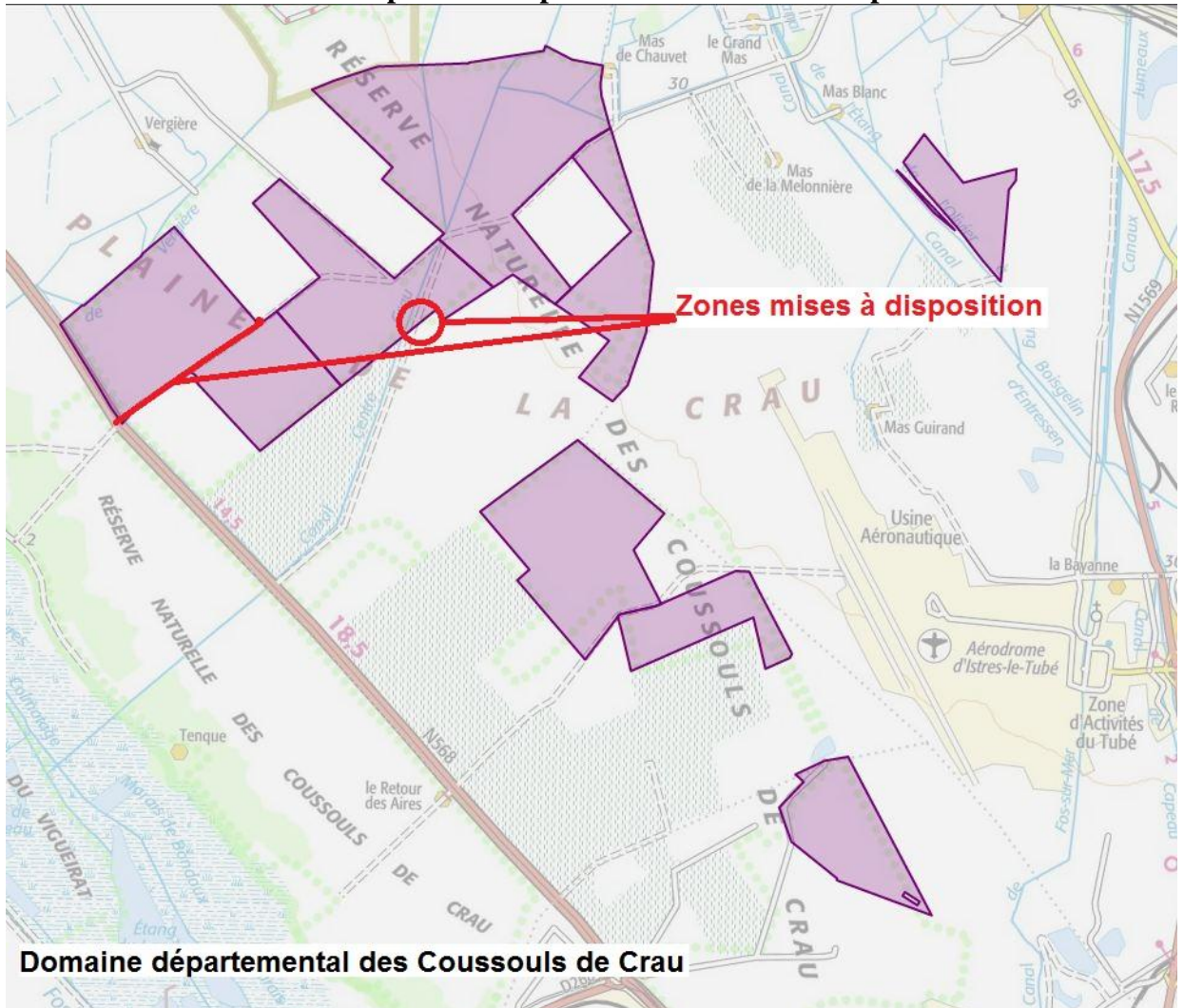
- Piste des Vergières, parcelle E 681  
(Commune de Saint-Martin de Crau, Lieu-dit « La Grosse du Levant »)  
(Coordonnées : 31 TFJ 46672 22716      4° 48' 55".9 E      43° 32' 34".7 N) ;
  
- Chemin de la draille des troupeaux, parcelles E 487/488/489  
(Commune de Saint-Martin de Crau, Lieu-dit « La Grosse du Levant »)  
(Coordonnées : 31 TFJ 50035 24193      4° 51' 27".1 E      43° 33' 20".2 N).

Les moyens pouvant être mis en place sur le site sont les suivants :

- 3 militaires guetteurs armés
- 1 véhicule de type 4x4
- 2 postes radio

La fréquence d'exercice est estimée à 6 fois par an. En cas de besoin, la fréquence d'exercice pourra être modifiée sans qu'il soit besoin de signer un avenant.

### Localisation des parcelles départementales mises à disposition



### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature<sup>1</sup> des deux parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, trois mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'activation de ce site peut être conditionné par :

- un exercice local ou majeur ;
- une montée en puissance sur ordre ;
- un entraînement programmé par l'EDSA 01.950.

L'EDSA 01.950 « CRAU » s'engage à prévenir le **Conseil Départemental des Bouches du Rhône**, par téléphone, au moins 10 jours avant l'utilisation du site au 06.47.55.07.15 et par voie électronique ([autorisation.ens@departement13.fr](mailto:autorisation.ens@departement13.fr) avec la mention « Exercice militaire-convention n°019-RCPBA125-2018 » en objet).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 21.8 du décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau, les véhicules militaires sont autorisés à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans le périmètre de la Réserve. Toute circulation ou stationnement hors-piste devra faire l'objet d'une dérogation à solliciter auprès du gestionnaire de la Réserve.

### **ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

La mise à disposition du (des) terrain(s) défini(s) à l'article 2 est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - LITIGES**

Un état des lieux par écrit et contradictoire est réalisé en présence d'un représentant de chaque partie signataire de la présente convention à l'entrée puis lors de la restitution du terrain. Il pourra être complété par la prise de photos.

Un exemplaire sera remis au chef de détachement pour la SCJC du Service Local du Contentieux de Toulon.

Le ministère des armées (MINARM) s'engage à rembourser les dépenses de toute nature résultant des dommages occasionnés par le matériel et le personnel déployé.

Des consignes particulières (incendie, propreté, relation avec le voisinage...) seront systématiquement rappelées avant toute occupation.

---

<sup>1</sup> Ou de la date de signature la plus récente en cas de dates de signature différentes

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention ou de son interprétation, les parties s'engagent à se concerter dans un esprit de compréhension et d'équité en vue d'aboutir à un règlement amiable. Si aucun arrangement n'est possible, l'affaire sera traduite devant le Tribunal Administratif compétent : TA de Toulon, 5 rue Racine, 83200 Toulon – 04.94.42.79.30.

Fait en double exemplaire,

<p>Le Colonel Pierre Gaudillière, commandant la Base aérienne 125 et commandant la Base de Défense d'Istres- Salon de Provence</p> <p>A Istres, le</p>	<p>Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône</p> <p>A , le</p>
--	--